

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 11 (1923)

Heft: 168

Artikel: Un message de notre nouvelle présidente internationale

Autor: Corbett L. Ashby, Margery

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-257844>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 et le 25 de chaque mois

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—
 ETRANGER... • 6.50
 Le Numéro... • 0.25

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
 Compte de Chèques I. 943

ANNONCES

12 insert. 24 insert
 La case, Fr. 45.— 80.—
 2 cases, • 80.— 160.—
 La case 1 insertion: 5 Fr.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE : Bonnes vacances... — Un message de notre nouvelle présidente internationale: Margery I. CORBETT ASHBY. — La nationalité de la femme mariée et la législation suisse: A. LEUCH-REINECK. — De ci, de là... — La lutte contre les stupéfiants: Maurice VEILLARD. — Vers la suppression des pourboires: E. GD. — Association suisse pour le Suffrage féminin. — A travers les Sociétés féminines. — *Feuilleton*: Littérature anglo-saxonne: Jacqueline de La Harpe; M. F.

Bonnes vacances...

Comme d'habitude, le **MOUVEMENT** ne paraîtra pas durant le mois d'août. Rédaction, Administration, Caisse et... lecteurs! ne seront pas fâchés de s'accorder la valeur de deux numéros de détente, et de secouer momentanément toutes préoccupations pour les reprendre en septembre avec un renouveau de force et d'entrain. Ces haltes sont nécessaires aussi bien dans la vie des journaux que dans celle des individus.

Ce qui ne signifie point que les bureaux de notre Administration soient hermétiquement fermés — bien au contraire! aux nouveaux abonnés. La liste des 1588 reste grande ouverte, même pendant ce mois d'août, et bienvenus seront ceux et celles qui, profitant de nos abonnements de 6 mois à 3 fr., saisiront ce moment pour s'inscrire.

Nous rappelons encore à nos amis qu'à partir de septembre, le **MOUVEMENT** paraîtra régulièrement tous les quinze jours à jour fixe, et non pas seulement deux fois par mois comme maintenant. Résultat: gain de deux numéros par an. C'est un progrès.

Le **MOUVEMENT FÉMINISTE**.

Un message de notre nouvelle Présidente internationale

La nécessité de procéder à Rome à une élection présidentielle a causé un coup douloureux à la plupart d'entre nous, qui avons réalisé ainsi que l'Alliance internationale entrait dans une nouvelle période de son existence.

Avec l'habituelle dextérité des femmes, nous avons tiré parti de cette crise si bien que nous avons maintenant deux présidentes, dont l'une, notre présidente honoraire et notre fondatrice, continuera à personnifier pour nous toute l'ardeur romantique de notre premier travail de pionnières. Cela a été la période des luttes menées partout par une poignée de femmes remarquables; et dans nombre de pays cela a été aussi la période d'un essor étonnant d'organisations féminines dont la valeur éducative n'est plus à prouver, comme celle des succès éclatants qui ont affranchi les femmes de vingt-cinq nations. Ces succès ont été capricieux comme *la donna e mobile*. Car tantôt ils sont venus tout d'un coup, mais accompagnant la guerre et la révolution, et tantôt, longtemps souhaités, ils ont suivi l'effort constant et dévoué qui a pénétré, si ce n'est dans chaque foyer, du

moins a traversé chaque rue et chaque ville. Et ce sont tous ces souvenirs que nous vénérons en Mrs. Chapman Catt.

Maintenant quelle est la tâche actuelle de la Présidente internationale? C'est à elle, je pense, qu'il échoit de conduire les destinées de l'Alliance durant une période moins brillante. Car nous sommes sorties de l'époque romantique des conquêtes, et nous devons nous mettre à l'œuvre pour occuper et développer les nouveaux territoires que nous avons acquis. Mais cette période n'en sera pas pour cela ennuyeuse, loin de là. Ne saluons-nous pas aujourd'hui l'octroi prochain du suffrage municipal: électorat et éligibilité, aux femmes d'Italie, comme signe avant-coureur de notre joie quand nous apprendrons le complet affranchissement des femmes d'un pays latin? Déjà en France, en Italie, au Brésil, des projets de loi suffragistes ont été votés par une des deux Chambres, et nous suivons avec intérêt l'amicale rivalité des pays latins de l'Ancien et du Nouveau Monde.

Par un changement de Présidente, la responsabilité de chaque membre du Comité international, de chaque présidente nationale, de chaque suffragiste organisée, s'est accrue. Il est vrai, dans un sens, que notre tâche est plus aisée parce qu'il existe maintenant dans le monde une autorité internationale permanente: la Société des Nations, à laquelle nous pouvons aider, et qui peut nous rendre de grands services. Car, d'une part, nous avons la paix à notre programme, et la paix doit être basée sur la compréhension internationale que procure essentiellement le travail en commun. Et d'autre part, l'organisation de la Société nous permet de travailler simultanément dans tous les pays, et de façon beaucoup plus simple, comme par exemple pour la nationalité de la femme mariée. L'esclavage, les mariages d'enfants peuvent être combattus partout à la fois, et la traite des femmes et le trafic des drogues dangereuses ne peuvent être attaqués efficacement que sur une base internationale.

Mon message aux femmes non affranchies est le suivant: < Concentrez vos efforts sur le suffrage. Participez à tout autre travail, éducatif, civique, saisissez chaque occasion de prouver que les femmes sont capables, désirent le bien public, mais accomplissez tout ceci comme un moyen d'obtenir le droit de vote, en vous persuadant que, tant que les femmes n'ont pas leurs droits intégraux de citoyennes, beaucoup de leur effort est gaspillé à chercher à guérir les conséquences du mal, au lieu d'attaquer le mal lui-même à ses racines >.



Aux femmes des pays affranchis, je dirai ceci : « Nous avons combattu pour le droit de vote, et nous l'avons obtenu pour devenir des citoyennes de nos pays jouissant de tous leurs droits, pour nous unir aux hommes dans une action concertée à l'égard de tous les grands problèmes nationaux. Mais n'oublions jamais que beaucoup de notre force sera perdue si nous nous bornons seulement à doubler les efforts des hommes ; rappelons-nous souvent que nous sommes aussi des spécialistes avec un travail spécial à faire, et que l'accomplissement de notre œuvre d'être humain ne doit pas être le sacrifice de notre œuvre de femme. Aussi longtemps qu'il y a infériorité pour les femmes dans nos Codes, aussi longtemps que, dans la théorie ou la pratique (même en ce qui concerne la santé publique), il y a inégalité, aussi longtemps qu'existe un double point de vue moral ou une infériorisation industrielle, nous devons considérer la suppression de ces inégalités, de cette infériorité, comme notre tâche spéciale. »

Vivre, c'est servir. Et pour nous, femmes du vingtième siècle, la vie et le service se sont ouverts de façon que nous n'aurions jamais rêvée.

Margery I. CORBETT ASHBY.

La nationalité de la femme mariée et la législation suisse.

Ce sujet, traité il y a trois ans au Congrès de Genève, a été étudié depuis lors dans différents pays affiliés à l'Alliance Internationale, en particulier par la présidente de la Commission, Miss Macmillan qui put ainsi présenter et faire discuter au Congrès de Rome un projet de législation internationale. Celui-ci part du principe que le mariage d'une femme doit rester sans influence sur son droit personnel de conserver ou de changer sa nationalité, tandis que jusqu'ici la nationalité de la femme était sacrifiée dans presque tous les pays lorsqu'elle épousait le ressortissant d'un pays étranger, afin que les époux représentent devant la loi une unité nationale.

L'application de ce principe aurait les effets suivants dans ces cas particuliers :

La nationalité d'une femme ne changerait pas du fait de son mariage ni du fait que son mari acquiert une autre nationalité. Le droit de la femme de changer de nationalité ne devrait subir aucune restriction par le fait qu'elle est mariée.

Une femme ne devrait perdre sa nationalité qu'aux mêmes conditions qu'un homme marié, à moins qu'elle ne déclare vouloir adopter la nationalité de son mari lors de son mariage.

Une femme n'acquerrait pas la nationalité de son mari du fait de son mariage. La naturalisation de son mari resterait sans influence sur sa nationalité.

Des facilités spéciales permettraient aux deux époux d'acquérir la nationalité de leur conjoint.

Les époux décideraient eux-mêmes s'ils désirent être soumis à la législation du pays du mari ou de celui de la femme en ce qui concerne leur régime matrimonial.

Comme des difficultés se présenteront pour aussi longtemps que tous les pays ne seront pas tombés d'accord, une Conférence internationale serait appelée à s'entendre sur la base de ce projet et à légiférer dans ce sens.

Les États-Unis n'ont attendu, ni le projet présenté à Rome, ni la Conférence internationale projetée : le 22 septembre 1922, une loi fut adoptée par le Congrès — connue sous le nom de

*Cable Act*¹ — qui déclare qu'une citoyenne des États-Unis ne cessera pas de l'être par le fait de son mariage, si elle ne fait pas une déclaration formelle à cette intention. Si toutefois la femme, après deux années de résidence dans le pays de son mari ou après cinq années de résidence hors des États-Unis, n'a pas manifesté sa volonté de rester américaine, elle est présumée avoir renoncé à sa nationalité.

D'autre part, l'étrangère qui épouse un Américain n'acquiert pas de ce fait la nationalité de son mari, mais elle bénéficie de la facilité de pouvoir se naturaliser au bout d'une année de résidence aux États-Unis seulement, au lieu de cinq.

Nous craignons fort que cette loi, dictée essentiellement par un esprit d'intérêt national, ne crée pour les femmes bien des situations difficiles, surtout pour les étrangères qui perdront leur nationalité lors de leur mariage avec un ressortissant des États-Unis, et qui ne pourront acquérir la sienne qu'au bout d'une année de résidence outre-Océan. Mais la loi étant votée, il est plus important d'en tirer les conséquences, que d'en faire la critique. C'est ce qu'a fait le Conseil Fédéral en arrêtant que la Suisse qui épousera un ressortissant des États-Unis ne perdra pas dorénavant sa nationalité suisse, afin de ne pas devenir de ce fait « heimatlos ». La question est encore ouverte de savoir ce que deviendra la nationalité suisse de cette femme si celle-ci se naturalise en Amérique dans la suite des temps.

* * *

Examinons maintenant la situation de la Suisse et de notre législation vis-à-vis du projet international qui doit être soumis aux différents gouvernements.

Il est évident que la nationalité est un droit personnel, qui appartient à une femme aussi bien qu'à un homme et qu'elle ne devrait jamais la perdre contre son gré. La femme en particulier qui habite son propre pays avec un mari étranger souffre cruellement d'y devenir une étrangère, d'y être même traitée en ennemie en cas de guerre.

Si d'autre part la femme conserve sa propre nationalité et qu'elle soit appelée à habiter le pays de son mari, cela peut être sans conséquences fâcheuses pour aussi longtemps que la vie lui sera normale et facile ; mais l'isolement national de la femme se fera certainement sentir d'une façon pénible quand surgiront des difficultés, et sa situation en deviendra d'autant plus compliquée si elle dispose de peu d'argent et de peu d'instruction. En temps de chômage, par exemple, le droit au travail est souvent refusé aux étrangers ; par exemple encore, si la famille recourt à l'assistance publique, la femme étrangère en sera exclue, cela va sans dire, etc., etc. Mais cette femme, étant liée par la loi et par le cœur au domicile de son mari et de sa famille, ne pourra pas rentrer dans sa patrie pour y faire valoir ses droits de citoyenne, comme le ferait une femme célibataire.

Ceci nous amène à la conclusion suivante : Il est dur et injuste de faire perdre à la femme son droit de cité, inhérent à sa personne, surtout dans le cas où les époux sont domiciliés dans son propre pays. Si par contre ils habitent le pays du mari, celui-ci doit accorder à la femme qui y réside à cause de son mari, qui y crée un foyer et une famille, la protection et les droits qu'il accorde à ses propres citoyens.

Cette manière de voir, que nous considérons en quelque sorte comme un élargissement du projet international, n'est nullement en opposition avec notre législation. La Constitution fédérale déclare en effet à l'art. 54 : « La femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son

¹) Voir le *Mouvement Féministe* du 10 mai 1923.